



COMMUNE DES CONTAMINES MONTJOIE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 22 AVRIL 2026

En exercice : 15
Présents : 11
Pouvoirs : 4
Absents excusés : 4
Absents : 0
Votants : 15

L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX LE VINGT-DEUX AVRIL à dix-neuf heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune des Contamines-Montjoie, régulièrement convoqué le 16 AVRIL 2026, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence du maire, Monsieur Basile DUNAND.

ETAIENT PRESENTS : M. Basile DUNAND, Mme Sabine LEBOULANGER, M. Pierre BESSAT, Mme Céline LECOMTE, M. Jean-Claude TOURNIER, M. Armand LOUVIER, Mme Laetitia DUPERTHUY, M. Alfred BARBIER, Mme Manon GELATI, M. Alexis HOTTEGINDRE, Mme Aline KELLER, M. Sacha DEPRAZ DEPLAND, Mme Elisabeth MOLLARD.

ABSENTS EXCUSES : M. Alfred BARBIER (donne pouvoir à Pierre BESSAT), Mme Aline KELLER (donne pouvoir à Basile DUNAND), Mme Laetitia MOUZET (donne pouvoir à Sabine LEBOULANGER), M. Jean-Luc MATTEL (donne pouvoir à Elisabeth MOLLARD).

**OBJET CREATION D'UN SERVICE COMMUNAL D'EFFACEMENT DES GRAFFITIS, TAGS ET INSCRIPTIONS SUR LES IMMEUBLES VISIBLES DEPUIS LA VOIE PUBLIQUE
DEL2026-66**

Rapporteur : Basile DUNAND

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-29 relatif aux attributions du conseil municipal, L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire, et L.2321-2 relatif aux dépenses obligatoires des communes ;

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L.1311-1 et L.1311-2 relatifs aux règlements sanitaires ;

Vu le Code pénal, notamment son article 322-1 réprimant les dégradations volontaires du bien d'autrui ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 1985 modifié portant Règlement Sanitaire Départemental de la Haute-Savoie, et plus particulièrement son article 99.2 aux termes duquel « les façades des immeubles et les clôtures des terrains riverains doivent être tenus propres. Les graffitis sont interdits » ;

Vu l'article 165 dudit Règlement Sanitaire Départemental prévoyant que les infractions à ses dispositions sont punies de l'amende prévue pour les contraventions de 3ème classe ;

Considérant que la commune des Contamines-Montjoie constate, en particulier durant les périodes de forte fréquentation touristique, la multiplication d'inscriptions, tags et graffitis apposés sans droit sur des supports bâtis situés tant sur le domaine public communal que sur des propriétés privées visibles depuis la voie publique ;

Considérant que ces dégradations portent atteinte à la salubrité et à la propreté publiques, à la qualité du cadre de vie offert aux résidents permanents comme aux visiteurs, ainsi qu'à l'image et à l'attractivité touristique de la station ;

Considérant que leur persistance favorise, par effet d'entraînement, la répétition d'actes similaires, et qu'un effacement rapide constitue la mesure la plus efficace pour prévenir leur multiplication ;

Considérant qu'il résulte de l'article 99.2 du Règlement Sanitaire Départemental de la Haute-Savoie que les propriétaires des immeubles riverains de la voie publique sont tenus de maintenir leurs façades et clôtures en état de propreté, et que l'apposition de graffitis leur est interdite ;

Considérant que la commune entend conduire une politique volontariste de lutte contre ces dégradations, en proposant un service d'effacement gratuit, rapide et sans démarche préalable des propriétaires concernés, tout en préservant le droit de ces derniers de s'opposer, s'ils le souhaitent, à l'intervention des services communaux sur leur propriété ;

Considérant qu'il convient, pour donner une assise juridique et budgétaire à ce dispositif, de créer formellement un service communal d'effacement des graffitis et d'en définir les principes de fonctionnement, lesquels seront précisés par arrêté du Maire pris en application de ses pouvoirs de police ;

Considérant que les crédits nécessaires à la mise en œuvre de ce service seront inscrits au budget communal ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

Pour : 15	Contre :	Abstentions :
-----------	----------	---------------

- **CREER** un service communal d'effacement des graffitis, tags et inscriptions apposés sans droit sur les immeubles situés sur le territoire de la commune, tant sur le domaine public communal que sur les propriétés privées visibles depuis la voie publique ou depuis un espace ouvert au public ;
- **PRÉCISER** que le service intervient à titre gratuit, sans démarche préalable du propriétaire, et uniquement lorsque le support est librement accessible depuis la voie publique, l'espace public ou l'espace ouvert au public ;
- **PRÉCISER** que chaque propriétaire concerné est informé par la commune préalablement à toute intervention sur son bien, et dispose d'un délai de quinze (15) jours pour notifier son opposition par écrit à Monsieur le Maire ; qu'en cas d'opposition, le propriétaire demeure tenu, en application de l'article 99.2 du Règlement Sanitaire Départemental de la Haute-Savoie, de procéder à l'effacement des inscriptions apposées sur ses biens, à ses frais et par les moyens qu'il juge les plus appropriés, sous peine des sanctions prévues à l'article 165 dudit règlement ;
- **PRÉCISER** que l'intervention du service est strictement limitée à l'enlèvement des graffitis, tags et inscriptions, et ne saurait être confondue avec des travaux de ravalement, d'entretien ou de nettoyage général qui demeurent à la charge du propriétaire ;

- **PRÉCISER** que sont exclus du champ d'application du service les inscriptions et dispositifs apposés par la commune ou ses concessionnaires, les œuvres réalisées dans le cadre de manifestations culturelles ou artistiques autorisées, les affichages régulièrement installés, ainsi que les supports classés ou inscrits au titre des monuments historiques ;
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à prendre tout arrêté de police nécessaire à la mise en œuvre opérationnelle du service créé par la présente délibération, dans le respect des principes ci-dessus énoncés ;
- **DIRE** que les crédits nécessaires au fonctionnement du service seront inscrits au budget communal ;
- **AUTORISER** le Maire ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération, y compris, le cas échéant, tout marché ou convention avec un prestataire extérieur pour la réalisation matérielle des interventions d'effacement.

En Mairie, le 22 avril 2026
Le secrétaire de séance,



En Mairie, le 22 avril 2026
Le Maire,
Basile DUNAND



Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus,
Au registre sont les signatures,
Pour copie conforme,
Affichée le
Acte certifié exécutoire le
Télétransmis en sous-préfecture le
Publié le

Envoyé en préfecture le 27/04/2026

Reçu en préfecture le 27/04/2026

Publié le



ID : 074-217400852-20260422-DEL2026066-DE